

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26346825

Déposé
15-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040337470

Nom

(en entier) : **Lisart Avocate**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Gilbert Lepropre 39
5575 Rienne**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu le 14 juillet 2026 par Thomas CSIK, notaire à la résidence de Gedinne, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée en les termes qui suivent la société à responsabilité limitée « Lisart Avocate » :

A comparu

1/ Madame **LISART Camille** Anne Fabrice, née à Namur le 7 juillet 1999, domiciliée à 5575 Rienne (Gedinne), rue Léon-Demars numéro 15/A.

(on omet)

Constitution

1. Caractéristiques

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux et de dresser les statuts d'une

- Société à responsabilité limitée
- dénommée « Lisart Avocate »,
- ayant son siège à 5575 Rienne (Gedinne), rue Gilbert Lepropre numéro 39
- aux capitaux propres de départ de trois mille euros (3.000,00 €),
- lesquels seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

2. Plan financier

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 22 juin 2026 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

3. Actions - Emission - Souscription

A l'occasion de la création de la présente société, un total de cent (100) actions sont émises, à souscrire en numéraire, au prix de trente euros (30,00 €) par action, soit pour un total de trois mille euros (3.000,00 €).

Ces actions sont souscrites à l'instant comme suit :

1/ Madame LISART, prénommée, déclare souscrire cent (100) actions, soit pour trois mille euros (3.000,00 €) ;

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des actions émises à l'occasion de la présente constitution.

4. Libération

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit trois mille euros (3.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire ouvert en Belgique.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de trois mille euros (3.000,00 €).

5. Fondateur – Simple souscripteur

Madame LISART est seul apporteur. Elle assume seule la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations.

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Lisart Avocate ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

- l'exercice de la profession d'avocat, en ce compris les activités d'arbitrage, médiateur et de manière générale toutes fonctions relatives aux Modes Alternatifs de Règlement des Conflits, de jurisconsulte,
- l'exercice de mandats de justice, tels que médiateur, administrateur, curateur, mandataire de justice, liquidateur d'entreprise et plus généralement de toute fonction, poste ou mandat lié à la qualité d'avocat, même incidemment.

Elle peut en général exercer toutes activités en rapport avec la profession d'avocat et compatibles avec celle-ci.

La société a également pour objet, à titre accessoire et suivant des modalités arrêtées par les associés en ce qui concerne les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier, notamment par l'achat de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit pas altérée sa vocation première.

Elle peut entreprendre, dans le strict respect des différentes normes applicables à la profession d'avocat, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la profession ou pouvant contribuer à son développement.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut exercer des mandats d'administrateur, gérant, membre du comité de direction ou liquidateur d'autres sociétés et remplir des missions de consultance et d'expertise.

La société peut se porter garant ou fournir toute sûretés personnelles ou réelles au profit de toute entreprise ou personnes privées, personne physique ou morale, au sens le plus large.

La société se conforme en tout état de cause aux devoirs de la profession.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Tout apport ultérieur sera pareillement disponible, sauf disposition contraire dans les conditions de l'apport.

Article 7. Appels de fonds

Sauf dispositions contraires dans les conditions d'émission, les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§1. Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Droit de préemption

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers ou à un autre actionnaire, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires, lesquels bénéficient d'un droit de préemption.

Information

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze (15) jours de sa notification.

Premier tour

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification

de cette offre par l'organe d'administration.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

Deuxième tour

La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

Dans ce cas, dans les quinze (15) jours suivant le moment où tous les actionnaires ont fait connaître leur position ou au plus tard à l'échéance du délai dont question ci-dessus, l'organe d'administration notifie aux actionnaires le nombre d'actions pour lesquels le droit de préemption n'a pas été entièrement exercé.

Ceux-là disposent d'un nouveau délai de quinze (15) jours endéans lequel ils peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Tours subséquents

L'organe d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'organiser des tours de préemption complémentaires.

Tirage au sort

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Absence de réponse et renonciation

L'absence de réponse dans les délais accordés ci-dessus, vaut renonciation au droit de préemption, en ce compris aux éventuels tours subséquents, concernant le même projet de cession.

Les actionnaires peuvent également expressément renoncer à l'exercice du droit de préemption, en ce compris aux éventuels tours subséquents, concernant le même projet de cession.

§3. Agrément

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par au minimum la moitié des actionnaires représentant les trois-quarts des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Notification

A cette fin, l'actionnaire-cédant fait connaître à l'organe d'administration l'identité du candidat-cessionnaire.

L'organe d'administration fait parvenir dans les quinze (15) jours qui suivent cette demande d'agrément aux actionnaires autres que le candidat-cédant.

Les actionnaires statuent sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément. A défaut de réponse, les actionnaires sont réputés avoir refusé leur agrément. Les actionnaires ne sont pas tenus de motiver leur refus.

La décision des actionnaires est notifiée au cédant dans les quinze jours (15) jours par l'organe d'administration.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour informer l'organe d'administration qu'il désire poursuivre son projet de cession. Dans ce cas, l'organe notifie cette information aux actionnaires, qui disposent d'un délai de 6 mois à dater de cette notification pour trouver un candidat-cessionnaire qui recueille l'agrément requis. A défaut, le candidat-cédant est libre de céder ses actions.

§4. Fixation du prix de cession

Les actions sont acquises à une valeur fixée de commun accord et, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné par le tribunal de l'entreprise du siège de la société à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert doit fixer le prix dans les deux mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix aux parties concernées dans les quinze (15) jours après qu'il en a été informé.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont supportés proportionnellement par chacun des actionnaires, à proportion des actions qu'ils détiennent.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de 3 pour cent, sur le prix restant dû.

§5. Communication

Les informations, notifications et communications imposées dans le cadre du présent article, doivent

se faire par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale ou date d'envoi du courrier électronique.

§6. Cessions à cause de mort

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent *mutatis mutandis* aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux (2) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

§7. Personnes proches

Les cessions d'actions, ainsi que tous titres pouvant donner droit à une actions tels que visés au §1, sont soumises aux restrictions prévues au présent articles, même lorsqu'elles se réalisent au profit d'un actionnaire, du conjoint / cohabitant légal du cédant ou du testateur, des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant.

§8. Actionnaire unique

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non-proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non-proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un l'actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, sauf si cela aboutit à ce que l'assemblée générale ait lieu plus de six mois après la clôture du dernier exercice, auquel cas l'assemblée générale doit se tenir le premier jour ouvrable qui précède. Le samedi est un jour férié.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblées générales électroniques

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – Procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les

actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année (01/01/N au 31/12/N).

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – Réserves – Acompte sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est en outre autorisé à procéder à la distribution du bénéfice de l'année en cours, de même que du bénéfice de l'année précédente, aussi longtemps que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, dans le respect des conditions légales imposées pour toute distribution et notamment les restrictions imposées par les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations et sous la responsabilité dudit organe d'administration.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'

obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier jour ouvrable du mois de juin de l'année 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 5575 Rienne (Gedinne), rue Gilbert Lepropre numéro 39.

3. Adresses électroniques

Après avoir été informé de la possibilité de renseigner à la Banque-Carrefour une adresse mail et un site internet pour la société, il est décidé à l'instant de ne pas y recourir.

4. Désignation de l'administrateur

Après que chacun des nommés ci-après ait déclaré

- Avoir pris toutes les informations auprès du secrétariat social de leur choix concernant les conditions à remplir pour être nommé administrateur ; et
- Ne pas avoir été condamné à une interdiction de gérer, ce qui est confirmé par la consultation du registre Just-Ban par le notaire instrumentant,

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un (1) et nomme à la fonction d'administrateur non-statutaire, pour une durée illimitée,

- Madame LISART, prénommée.

Elle exercera son mandat à titre onéreux, sans préjudice de la compétence de l'assemblée générale d'en modifier le caractère gratuit ou onéreux.

5. Représentant permanent

L'assemblée générale décide de nommer Madame LISART, prénommée, en qualité de représentant permanent de la présente société.

6. Nomination d'un administrateur subsidiaire

Informée de la possibilité de nommer un administrateur subsidiaire, il est décidé de ne pas y recourir.

7. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

8. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

9. Pouvoirs

Le bureau comptable Cefilux, les notaires exerçant leur fonction au sein de l'étude du notaire soussigné et leurs employés respectifs, ainsi que l'administrateur, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

10. Registre des actions électronique

Après avoir été informé de la possibilité de tenir le registre des actions sous la forme électronique, l'organe d'administration décide à l'instant que le registre des actions sera tenu en la forme électronique et donne, par la présente mandat au notaire soussigné en vue de :

- ouvrir un registre électronique des actions nominatives au nom de la société et d'y introduire la

situation telle qu'elle résulte de la présente constitution ;

- effectuer et signer toutes les inscriptions nécessaires et accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin ;
- transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO ;
- à la simple requête de l'organe d'administration ou de représentation de la société, effectuer et signer les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres et accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin, y compris la transmission des données imposées par la loi au registre UBO.

Engagements

La société s'engage à collaborer au mieux de ses possibilités à l'exécution de la mission et notamment à fournir à cette fin au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de l'évènement donnant lieu à la modification de la titularité des actions, les éléments et données qui sont requis pour compléter correctement le registre électronique des titres.

Le notaire s'engage à accomplir la mission au mieux de ses possibilités. Cet engagement du notaire comprend notamment l'exécution en temps opportun de l'inscription dans un délai de huit (8) jours après que les données nécessaires ont été transmises par la société et/ou obtenues. Sauf lorsque les inscriptions résultent d'un acte du ministère du notaire, cet engagement est une obligation de moyens et non une obligation de résultat, notamment parce que le notariat dépend à cet égard des informations communiquées par la société.

Responsabilité

Le notaire décline toute responsabilité pour l'inexactitude ou le caractère incomplet des données inscrites, si ceux-ci trouvent leur origine dans des informations inexacts ou incomplètes communiquées par la société, ses titulaires de titres ou leurs mandataires ou dans l'absence de communication de toutes les données et pièces requises aux fins de remplir la mission dans le délai précité.

La responsabilité y afférente incombe exclusivement à la société et aux tiers qui fournissent les informations.

La société accepte dans les cas précités de garantir le notaire contre les éventuelles revendications qui seraient faites à son égard dans ce cadre.

11. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille quatre cent vingt-six euros cinquante-neuf cents (1.426,59 €).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Mentions obligatoires

Le Notaire constate le respect des conditions visées aux articles 5.3, 5.5 et 5.8, à savoir :

- Que les fondateurs ont veillé, dans la mesure du possible, à doter la société de fonds suffisants
- Que les actions émises à l'occasion de la constitution sont intégralement et inconditionnellement souscrites
- Que les apports ont été entièrement libérés.

Pour extrait conforme, Thomas CSIK, Notaire

Sont déposés en même temps que les présentes :

- *une expédition de l'acte, délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;*
- *les statuts originaux.*